

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le 27-08-1999



1050 - - - - - BRUXELLES

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES : [redacted] NOS RÉFÉRENCES : [redacted] ANNEXES : [redacted]
[redacted] 29.332/F/II/PN [redacted]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En séances des 10 septembre 1998, 11 février 1999 et 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-capitale (SIAMU), les lois linguistiques ne seraient pas toujours respectées.

Concrètement, le plaignant met en cause les faits suivants:

- documents rédigés uniquement en français – entre autres un document relatif à l'audit opérationnel du SIAMU - utilisés lors de réunions à composition bilingue ;
- absence de traduction simultanée lors des réunions du comité de concertation de base et du comité SHE ;
- traduction tardive des procès-verbaux vers le néerlandais lors des réunions SHE ;
- lettres envoyées en français à un délégué syndical néerlandophone ;
- à la centrale 100, certains membres du personnel ne maîtrisent pas le néerlandais ;
- en ce qui concerne les formations, les cours et exercices dans les postes avancés n'offrent pas de solutions satisfaisantes pour les néerlandophones ;
- il a été demandé de mettre également un directeur néerlandophone à la tête de l'Ecole Médicale du SIAMU, ce qui a été refusé.

*
* *
*

En tant que service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de Bruxelles-Capitale ressortit à l'article 32, § 1er, de la loi du 16

juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, il est soumis aux dispositions du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il en résulte ce qui suit:

1. En ce qui concerne la langue des documents utilisés lors de réunions à composition bilingue ne concernant pas des dossiers de particuliers

Prescrit légal

Les documents qui sont des instructions au personnel ou des imprimés destinés au service intérieur doivent être rédigés en français et en néerlandais conformément à l'article 39, § 3, LLC.

Les autres documents comme les procès-verbaux, les notes, les documents de travail et notes d'explication, sont rédigés dans la langue du fonctionnaire qui en est l'auteur conformément à l'article 39, § 1^{er}, qui renvoie en la matière à l'article 17, § 1^{er}, B, 3^o, LLC. Toutefois, la CPCL considère que, sans être prévue par la loi, la traduction dans l'autre langue de toutes les pièces nécessaires à la bonne marche d'une réunion à composition bilingue ainsi que de ses procès-verbaux, peut être exigée (voir les avis CPCL 25.122 du 10 février 1994 et 28.066/28.152 du 5 septembre 1996).

Examen des cas particuliers

En ce qui concerne la traduction des pièces et procès-verbaux des réunions du comité SHE, il ressort de la réponse du ministre que de fait il y a eu des retards dans les traductions entre 1996 et 1997 (manque de traducteurs, personnel malade).

La plainte est actuellement dépassée sur ce point.

En ce qui concerne la traduction du document relatif à l'audit opérationnel du SIAMU, le ministre répond que, lors des progress-meetings avec les syndicats, lorsque les explications ont lieu en français, les documents s'y rapportant sont distribués en néerlandais et vice-versa.

La CPCL rappelle que, conformément à sa jurisprudence, il revient aux autorités de juger des documents à traduire pour qu'une réunion puisse être comprise de tous.

2. En ce qui concerne l'emploi oral des langues lors de réunions à composition bilingue ne concernant pas des dossiers de particuliers.

L'emploi oral des langues lors de réunions bilingues n'est pas réglé par les LLC; la CPCL a toutefois considéré qu'il revenait à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent – adaptées à l'importance de la réunion – pour que tous les participants puissent prendre pleinement part aux discussions (voir l'avis CPCL 18.136 du 8 janvier 1987).

En ce qui concerne les réunions du comité SHE et du comité de concertation de base, il ressort de la réponse du ministre que la traduction simultanée est actuellement assurée par une firme privée.

La plainte est dès lors dépassée sur ce point.

3. En ce qui concerne les lettres envoyées par le service au plaignant, délégué syndical du rôle linguistique néerlandais.

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, des LLC, dans une affaire concernant un agent du service, le SIAMU doit utiliser la langue correspondant au rôle linguistique de l'agent.

La plainte est fondée sur ce point.

4. En ce qui concerne la centrale 100

La CPCL rappelle que le SIAMU de la Région de Bruxelles-Capitale est, depuis sa création par ordonnance du 19 juillet 1990, soumis à l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 précitée qui renvoie au chapitre V des LLC et notamment aux articles 41 et 43.

L'article 41 impose aux services centraux d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage. Cet article, qui s'applique également au SIAMU, sauf quand il utilise le français et le néerlandais comme langues administratives, ne permet pas de déroger au principe de l'unilinguisme établi par l'article 43.

En d'autres termes, la centrale téléphonique 100 doit être organisée de façon à pouvoir toujours répondre dans la langue du particulier, lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais; mais, dans l'état actuel de la législation, le bilinguisme ne peut être imposé aux agents qui ne sont pas sur le cadre bilingue (voir l'avis du Conseil d'Etat du 21.02.1994 et du 01.03.1994 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du SIAMU").

La plainte est non fondée en ce qui concerne la centrale 100.

Il n'en reste pas moins qu'il est souhaitable, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, que chaque agent du service possède une connaissance du français et du néerlandais appropriée à la fonction (voir l'avis CPCL 30.322 du 4 décembre 1998).

5. En ce qui concerne les formations

• Formation médicale

Elle est assurée par l'école médicale du SIAMU.

La CPCL estime qu'il est conforme à l'esprit des articles 43 et 39, § 1^{er}, qui renvoie en la matière à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, que les formations organisées pour les agents d'un service central respectent la langue du rôle linguistique de l'agent (voir à ce sujet l'avis 25.137 du 4 mai 1995 concernant l'ERAP).

Il ressort des renseignements communiqués par le directeur de l'Ecole médicale du SIAMU ce qui suit :

- les formations de base sont organisées de façon égale dans les deux langues :
- les recyclages, qui se font sur place dans les postes avancés, posent parfois problème en ce sens qu'il n'y a pas encore assez d'instructeurs néerlandophones pour organiser des recyclages sur place uniquement en néerlandais, mais des solutions ont été mises sur pied pour que tous les néerlandophones aient la possibilité de suivre le même nombre d'heures en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est fondée en ce qui concerne la formation médicale du SIAMU dans la mesure où les pompiers néerlandophones ne peuvent suivre les mêmes recyclages dans des conditions tout à fait équivalentes.

Rôle linguistique du ou des directeur(s) de l'Ecole médicale

Il n'y a sur ce point aucune obligation imposée par les lois linguistiques. La plainte est non fondée en ce qui concerne la direction de l'Ecole médicale.

- Formation incendie

Il ressort de la réponse du ministre que les formations respectent la langue des agents.

- Les formations de base ont lieu à l'école provinciale du Brabant flamand pour les néerlandophones et à l'école provinciale du Brabant wallon pour les francophones.
- Les recyclages qui ont lieu, en général, à la caserne centrale, respectent également la langue de l'agent
- Les exercices qui ont lieu aussi bien à la caserne centrale que dans les postes avancés, se font avec les agents des deux rôles afin de respecter la réalité des interventions qui sont bilingues.

Sur la base de ces éléments, la CPCL estime que la plainte est non fondée en ce qui concerne la formation incendie. La CPCL insiste toutefois pour que les exercices qui se font dans les postes avancés se fassent réellement dans les deux langues.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

